VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_214

PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION
REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,
Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,
Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,
Considérant la demande faite par l'entreprise COLAS qui doit effectuer des travaux de voirie avenue du Général Leclerc dans sa partie comprise entre la rue des Anciens combattants et le Boulevard Victor Hugo, à partir du lundi 6 octobre au vendredi 11 octobre 2025, il convient de règlementer la circulation.

Arrête

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire de travailler en toute sécurité, du lundi 6 octobre au vendredi 11 octobre 2025, il convient de réglementer la circulation comme suit :

- **La circulation sera interdite avenue du Général Leclerc dans sa partie comprise entre la rue des Anciens combattants et le Boulevard Victor Hugo,**
- **Le sens de circulation de la rue des Anciens Combattants sera inversée, y compris la partie du boulevard Victor Hugo dans sa partie comprise entre la rue des Anciens combattants et la rue Nationale.**
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée **par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.**

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Fait à Bar-sur-Aube, le 25 septembre 2025
Le Maire,

Philippe BORDE